

## **Contribution pour la 6<sup>e</sup> rencontre de socialistes et de syndicalistes, qui discutent des conséquences des directives de l'Union européenne en Suisse.**

**Le 21 août dernier, l'USS a adopté un document intitulé « *Repositionnement des syndicats pour imposer les droits syndicaux dans l'Union européenne* ». Ce document reconnaît et dénonce les atteintes portées aux conditions de travail, aux salaires, aux conventions collectives et à l'action des syndicats, par les arrêts de la Cour européenne de justice (CEJ) dans les cas Laval, Viking, Rüffert et Luxembourg. Mais il ne se prononce ni pour l'abrogation des arrêts de la Cour européenne de justice, ni n'établit aucun lien entre les problèmes en cause et la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes. Dès lors la question qui est posée est de savoir quel est le sens de ce repositionnement des syndicats proposé par l'USS ?**

Dans ce document, nous pouvons lire ceci : *Ces derniers mois, la Cour européenne de justice (CEJ) a rendu une série de jugements (Laval, Viking, Rüffert et Luxembourg) qui restreignent fortement les droits nationaux des travailleurs et travailleuses quant à leur application. Se référant aux cinq libertés fondamentales de l'Union européenne (UE), la CEJ a considérablement limité l'application des conventions collectives de travail (CCT), le recours aux mesures de lutte syndicales ainsi que les possibilités de contrôle des inspecteurs du travail* Cette appréciation de l'USS confirme totalement les craintes que nous formulions dans l'appel de syndicalistes et de socialistes intitulé : « *Y a-t-il une autre issue que de dire non à l'accord sur la libre circulation des personnes ?* »

L'USS poursuit : « *En subordonnant les droits sociaux fondamentaux à la libre circulation des services, considérée comme un « super droit fondamental pour les employeurs », la CEJ a opéré un virage préoccupant. Les jugements selon lesquels les libertés européennes fondamentales priment sur la souveraineté nationale dans les domaines de la protection des travailleurs et travailleuses représentent une rupture avec la pratique en vigueur. Ils ont du reste soulevé dans toute l'Europe une vague d'incompréhension parmi les syndicats. (...) Ces développements contraignent les syndicats à redéfinir leur position à l'égard de l'UE :*

L'USS dénonce la libre circulation des services comme « *le super droit fondamental pour employeurs* ». La libre circulation des services ou libre prestation de services est organiquement liée à la libre circulation des personnes. Pourtant, le document de l'USS est muet à ce sujet

Dans la prise de position de l'Assemblée des délégués de l'USS du 16 juin, justifiant le refus du lancement du référendum contre la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes on peut lire : « *la libre circulation des personnes nous a apporté des mesures efficaces de lutte contre la sous-enchère salariale, également quand elle est pratiquée par des employeurs suisses à l'encontre d'employés indigènes* ».

Dans le document du 21 août il est dit : « *Il sera impossible d'éviter la diminution des salaires dans de nombreuses régions de l'UE et le nivellement par le bas de conditions de travail (...) Dans ces conditions la liberté des services s'applique aux dépens des conditions de vie et de travail des salariés.*

**Le document de l'USS fait une proposition sur la base de la revendication « un salaire égal pour un travail égal sur un même lieu de travail ».**

*« l'objectif à moyen terme est de faire accepter le Protocole de « progrès social » selon le projet de la CES, en tant que complément au Traité de Lisbonne, ainsi qu'une révision de la directive sur le détachement des travailleurs ». Craignant qu'une telle démarche soit longue et incertaine, l'USS propose que « le traité de Lisbonne doit être complété au plus vite, dans le domaine dudit « doit mou » (soft law) par une déclaration du Conseil des ministres. Cette déclaration devrait souligner que des conditions de travail et de vie décentes dans l'UE sont dans l'intérêt général et confirmer que le principe du salaire égal pour un travail égal sur un même lieu de travail (principe du lieu d'exécution de la prestation) s'applique dans l'UE. Dans l'idéal, cette résolution...*

Qu'il s'agisse d'un protocole, version CES, ou d'une déclaration du Conseil des ministres, version USS, il s'agit dans les deux cas de compléter le traité de Lisbonne.

Or le traité de Lisbonne réaffirme les libertés fondamentales constitutives de l'UE. « La libre prestation de services », de même que la « libre circulation des personnes » font partie des ces fondements de l'UE. Comment peut-on laisser croire qu'un protocole ou une déclaration du Conseil des ministres complétant le traité pourrait remettre en cause les principes fondateurs définis dans le traité ? Ainsi, l'article 39 CE affirme-t-il : « *Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation* »

### **Quel peut être le sens du repositionnement des syndicats par rapport à l'UE auquel appelle l'USS ?**

Les responsables syndicaux irlandais, qui ont appelé à voter contre le traité de Lisbonne, n'avaient-ils pas raisons quand ils affirmaient que compte tenu des arrêts de la CEJ il ne fallait pas renforcer les pouvoirs de l'UE ? Un repositionnement de l'USS par rapport à l'UE ne devrait-il pas amener l'USS à s'opposer à la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes ?

Dans ces conditions pouvons-nous, nous qui sommes attachés au droit de référendum, dire au peuple irlandais, aux travailleurs irlandais, qui ont dit non au traité de Lisbonne, nous revendiquons une clause sociale au traité que vous avez refusé.

**Quelle peuvent être les conclusions pratiques de la revendication « salaire égal pour un travail égal pour un même lieu de travail » ?** Sinon que de dire abrogation des arrêts de la Cour européenne de justice. Aucune décision d'une quelconque instance de l'UE ne peut remettre en cause les acquis arrachés par les travailleurs dans chaque pays et dans les formes ou elles ont été arrachées. Les CCT, toutes les CCT qu'elles soient étendues ou non, les lois qui protègent les travailleurs, qu'elles soient fédérales ou cantonales doivent s'appliquer.

MG